Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 285 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIANA TANGUMBU *loco* Me F. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 31 décembre 2022.

1.2. Le 5 janvier 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire prise par le CGRA le 14 février 2024.

1.3. Le 7 juin 2024, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale à l'égard du requérant.

1.4. Le 6 novembre 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 7 avril 2025, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« **MOTIFS** :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi 15.12.1980 « règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ». (C.C.E. arrêt n° 243 219 du 28.10.2020).

Rappelons également que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.» (C.C.E. arrêt n° 243 219 du 28.10.2020).

Il ressort d'informations en notre possession que l'intéressé n'était pas dispensé de produire le document d'identité requis à l'appui de la présente demande, sa demande de protection internationale en date du 05.01.2023 étant clôturée depuis le 14.02.2024, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le requérant se limite à déclarer « Du fait qu'il a demandé l'asile en Belgique, il ne peut s'adresser à ses autorités nationales au Congo pour demander un passeport national, un document d'identité ou un titre équivalent. Ses autorités nationales en Belgique arguent que toute demande de tels documents doit se faire depuis le pays d'origine. » Dès lors, il sollicite la dispense de devoir faire état d'un passeport national, une carte d'identité nationale ou un document équivalent. L'identité et la nationalité congolaise ont été tenues pour établies dans le cadre de la demande d'asile. » Concernant le fait qu'il ne peut s'adresser à ses autorités nationales pour la délivrance d'un document d'identité en raison de sa demande de protection internationale en Belgique, rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs de protection internationale et encore moins sur le contenu de ces demandes. Concernant le fait que ses autorités nationales arguent que toute demande de tels documents doit se faire depuis le pays d'origine, il n'est nullement apporté de preuves par le requérant que les services diplomatiques ont refusé de lui délivrer de tels documents, par exemple par la production d'une preuve de refus du poste diplomatique compétent de fournir de tels documents d'identité ; qu'il appartenait dès lors au demandeur d'actualiser sa demande et d'apporter à la connaissance de l'administration les éléments nouveaux utiles à sa demande de séjour, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. Notons qu''il ressort du site de l'ambassade du Congo en Belgique(consulté ce 07.04.2025), qu'il est possible de demander un passeport, qu'il y a un formulaire de demande de passeport à remplir en ligne et qu'il faut prendre un rendez-vous également en ligne. Notons que le demandeur ne prouve pas ainsi, comme le prévoit l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ». Rappelons « qu'il appartient au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser (…) » (C.C.E., arrêt n° 26.814 du 30.04.2010). En ce qui concerne l'identité et la nationalité congolaise dans le cadre de sa demande d'asile, notons que celles-ci ont été établies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé. Force est donc de constater que rien n'empêchait l'intéressé de se procurer

une carte d'identité, un passeport national ou un titre de voyage équivalent et à le joindre à la demande en question.

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (C.E., arrêt 213.308 du 17.05.2011).»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'indique pas avoir d'enfants mineurs présents sur le territoire belge.
La vie familiale : l'intéressé déclare avoir tissé des relations sociales en Belgique. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens privés.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé qui démontrerait qu'il serait, actuellement, dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de voyager. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Questions préalables.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».
Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.
2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des article 9 bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, de l'article 8 CEDH ».

Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « l'acte attaqué n'a pris en compte la demande de dispense formulée par le requérant. « Du fait qu'il a demandé l'asile en Belgique, le requérant ne peut pas s'adresser à ses autorités nationales au Congo pour demander un passeport national, un document d'identité ou un titre équivalent. Ses autorités nationales en Belgique arguent que toute demande de tels documents doit se faire depuis le pays d'origine. Dès lors, le requérant sollicite la

dispense de devoir faire état d'un Passeport national, une Carte d'identité nationale ou un document équivalent. Ce seul constat suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué. L'identité et la nationalité congolaise du requérant ont été tenues pour établies dans le cadre de la demande d'asile. On ne comprendrait pas pourquoi soudainement elles deviendraient incertaines dans la demande de séjour 9bis ». L'acte attaqué ne dit pas pourquoi l'identité et la nationalité du requérant tenues pourtant pour certaines dans le cadre de la demande d'asile sont soudainement devenues incertaines dans celui de la demande de séjour 9bis. La motivation de l'acte attaqué est tout aussi insuffisante. Un autre constat qui peut justifier l'annulation de l'acte attaqué ».

Elle soutient que « l'acte attaqué est insuffisamment motivé au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. Lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, la situation doit être réévaluée. Dans cette évaluation, doivent être pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale ou l'état de santé du requérant. Afin de vérifier s'il n' y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. Comme dit plus haut, le requérant vit en Belgique depuis le 31 décembre 2022. Concernant la vie privée et familiale, dans la demande de séjour 9 bis, il fait valoir outre ses relations sociales tissées, la présence de membres de la famille proche, le long séjour, le travail presté, les perspectives professionnelles, l'intégration sociale et professionnelle, etc. Ce qui crédibilise davantage le tissage de liens sociaux. La vie privée revêt une connotation plus large que la vie familiale et englobe les relations sociales nouées en Belgique ainsi que les autres éléments d'intégration. La vie privée inclut également le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité (Req. 6828/74, DR, 5, p. 88). Pourtant, la motivation de l'acte attaqué quant à la vie privée et familiale se limite à des considérations générales sans individualisation de la situation du requérant. La motivation de l'acte attaqué est encore insuffisante sur ce point. Ce constat justifie de nouveau l'annulation de l'acte attaqué. Sur la base de l'ensemble de ces développements, la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, prise à l'encontre du requérant, le 07 avril 2025, doit être annulée. ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Il convient également de rappeler que l'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes d'autorisation de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale. Le Conseil rappelle également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au

Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'a produit aucun des documents d'identité précités mais a fait valoir son impossibilité d'obtenir un document d'identité auprès de ses autorités nationales en raison de l'introduction d'une demande d'asile et le fait que son identité était tenue pour établie dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Or, à cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a bien tenu compte de ces arguments et a pu valablement relever que « *[…]Concernant le fait qu'il ne peut s'adresser à ses autorités nationales pour la délivrance d'un document d'identité en raison de sa demande de protection internationale en Belgique, rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs de protection internationale et encore moins sur le contenu de ces demandes. Concernant le fait que ses autorités nationales arguent que toute demande de tels documents doit se faire depuis le pays d'origine, il n'est nullement apporté de preuves par le requérant que les services diplomatiques ont refusé de lui délivrer de tels documents, par exemple par la production d'une preuve de refus du poste diplomatique compétent de fournir de tels documents d'identité ; qu'il appartenait dès lors au demandeur d'actualiser sa demande et d'apporter à la connaissance de l'administration les éléments nouveaux utiles à sa demande de séjour, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. Notons qu''il ressort du site de l'ambassade du Congo en Belgique(consulté ce 07.04.2025), qu'il est possible de demander un passeport, qu'il y a un formulaire de demande de passeport à remplir en ligne et qu'il faut prendre un rendez-vous également en ligne. Notons que le demandeur ne prouve pas ainsi, comme le prévoit l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ». Rappelons « qu'il appartient au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser (…) » (C.C.E., arrêt n° 26.814 du 30.04.2010). En ce qui concerne l'identité et la nationalité congolaise dans le cadre de sa demande d'asile, notons que celles-ci ont été établies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé.».* La partie requérante reste en défaut de critiquer cette motivation dès lors qu'elle se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans établir en quoi la motivation rendue à cet égard serait inadéquate ou inappropriée. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En outre, comme soulevé fort justement par la partie défenderesse, il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le 4 novembre 2024, la demande d'asile de ce dernier avait définitivement été clôturée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 14 février 2024. Par conséquent, le requérant ne pouvait pas se prévaloir à ce moment de la qualité de demandeur d'asile en vue d'être dispensé de l'obligation de produire un document d'identité, tel que requis par les dispositions légales applicables à la demande d'autorisation de séjour qu'il sollicitait.

Dès lors, force est de constater qu'en déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9bis de la loi et a motivé adéquatement sa décision.

4.3.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[…] ».

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable »,* motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par ailleurs, il ressort de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier la vie familiale du requérant et a suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire à cet égard en relevant que *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : […]La vie familiale : l'intéressé déclare avoir tissé des relations sociales en Belgique. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens privés.».* Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En outre, rappelons que l'article 74/13 ne vise pas la vie privée.

En tout état de cause, quant à sa vie privée, le requérant fait valoir des attaches sociales et privées. Il convient de constater que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de la partie requérante en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSERET